

Chambre **10**

Numéro de rôle **2014/AM/69**

EUROPABANK SA / V C. S. – B. M. et Cts

Numéro de répertoire **2014/**

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelante, de l'intimé sub 1) et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres intimés, en partie définitif et ordonnant une réouvertures des débats pour le surplus.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 16 septembre 2014

SAISIES – RCD – règlement collectif de dettes – Plan-«-type=12-» - Durée – Date de prise de cours – Intérêts rémunératoires – Intérêts moratoires – Dettes solidaires et indivisibles entre époux – Anatocisme – Indemnités et frais.

EN CAUSE DE:

EUROPABANK SA, dont le siège social est établi à

<u>Partie appelante au principal, Partie intimée sur incident,</u> comparaissant par son conseil Maître DHOOGHE loco Maître DE DECKER, avocat à GAND;

CONTRE:

1. Monsieur S.VC., domicilié à

<u>Partie intimée au principal, Partie appelante sur incident, comparaît en personne ;</u>

- 2. Madame M.B., domiciliée à
- 3. Monsieur J-Cl. S., créancier, domicilié à
- 4. Monsieur M.P., créancier, domicilié à
- 5. **EEBIC**, créancier, dont le siège social est établi à
- 6. **LES TUILERIES**, créancier, dont le siège social est établi à
- 7. **SPF FINANCES CONTRIBUTIONS DE SOIGNIES**, créancier, dont les bureaux sont établis à
- 8. <u>CITIBANK BELGIUM SA</u>, créancier, dont le siège social est établi à
- 9. **BUREAU DES AMENDES**, créancier, dont les bureaux sont établis à
- 10. SEDILEX, créancier, dont le siège social est établi à
- 11. **FIDUCRE SA**, créancier, dont le siège social est établi à

| COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 16 septembre 2014 - 2014/AM/6 |
|------------------------------------------------------------------|
|------------------------------------------------------------------|

- 12. INASTI, créancier, dont le siège social est établi à
- 13. CBC BANQUE SA, créancier, dont le siège social est établi à
- 14. Monsieur R. V C., créancier, domicilié à
- 15. <u>SP WALLONIE (RADIO-TV REDEVANCES)</u>, créancier, dont les bureaux sont établis à
- 16. <u>BMW FIN SERVICES</u>, créancier, dont le siège social est établi à
- 17. **ETHIAS**, créancier, dont le siège social est établi à
- 18. Monsieur M-A. S., créancier, domicilié à

Parties intimées, ne comparaissant pas et n'étant pas représentées ;

EN PRESENCE DE:

Maître Pierre CALLENS, avocat, dont le cabinet est établi à 7000 MONS, rue des Archers, 2A bte 5 ;

Médiateur de dettes, comparaissant en personne ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 21 février 2014 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Mons, y siégeant le 21 janvier 2014.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions d'appel de l'intimé sub 1) reçues par télécopie au greffe de la cour le 18 mars 2014 ;

Vu le dossier de pièces inventorié de l'intimé sub 1) reçu par télécopie au greffe de la cour le 18 mars 2014;

Vu les conclusions de l'appelante reçues par courrier au greffe de la cour le 18 avril 2014;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'intimée sub 1) reçues par courrier au greffe de la cour le 13 mai 2014 ;

Vu le dossier de pièces de l'intimé sub 1) reçu par courrier au greffe de la cour le 13 mai 2014 ;

Vu le rapport du médiateur de dettes reçu par courrier au greffe de la cour le 28 mai 2014 ;

Vu le dossier de pièces de l'appelante reçu par courrier au greffe de la cour le 12 juin 2014 ;

Vu l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes déposé à l'audience publique du 17 juin 2014 ;

Entendu le conseil de la partie appelante, la partie intimée sub 1) et le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 17 juin 2014 ;

Les appels, introduits dans les forme et délai légaux, sont recevables.

1. Les faits et antécédents de la cause

La cour relate ci-après les faits tels qu'ils sont établis et admis par les parties de la cause présentes dans la procédure d'appel et tels qu'ils ont une incidence sur l'appréciation du litige.

Monsieur VC. et Madame B. se sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

Par ordonnance du 6 décembre 2005, Monsieur VC. est admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes et Maître CALLENS est nommé en qualité de médiateur de dettes.

En date du 22 décembre 2005, un des créanciers introduit une demande de révocation qui sera déclarée non fondée par jugement du 5 avril 2007.

Le 7 décembre 2006, le médiateur de dettes adresse aux créanciers un plan de règlement amiable proposant le remboursement intégral du principal et une remise de dettes pour tous les accessoires. Seule la S.A. EUROPABANK formule un contredit.

Par jugement interlocutoire du 1^{er} février 2007, Monsieur le juge des saisies ordonne la comparution personnelle de Monsieur VC..

Le 24 janvier 2008, le médiateur de dettes dépose un procès-verbal de carence aux termes duquel il propose un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire aux termes duquel il propose le règlement intégral de l'endettement principal de 204.857 € comme suit :

- Versement immédiat d'une somme de 90.000 €;
- > Règlement du solde de 114.857 € par des mensualités de 1.196 € durant 8 ans .

Par ordonnance du 14 avril 2008, Madame B. est admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes et Maître CALLENS est nommé en qualité de médiateur de dettes.

Le 28 mai 2009, le médiateur de dettes dépose un nouveau procès-verbal de carence réactualisant le précédent quant à l'apurement de l'endettement principal (200.682,79 €) : paiement immédiat d'une somme de 120.000 € et règlement du solde de 80.682,79 € en 6 ans par le biais de mensualités de l'ordre de 1.200 €.

En date du 16 février 2011, les époux VC.- B. assignent la S.A. EUROPABANK devant le juge de paix du canton de Soignies aux fins notamment d'entendre dire pour droit que les obligations contractées à son encontre sont soumises à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Par jugement du 3 mai 2011, le tribunal du travail de Mons joint les causes relatives aux procédures de règlement collectif de dettes du sieur VC. et de Madame B. et ordonne une réouverture des débats à l'audience du 20 décembre 2011 en vue de connaître l'issue de la procédure diligentée devant le juge de paix du canton de Soignies.

Par jugement du 29 août 2011, le juge de paix du canton de Soignies déclare la demande des consorts VC.-B. non fondée. Ces derniers interjettent appel de la décision laquelle sera confirmée par jugement du 3 mai 2013.

Dans l'intervalle:

> par jugement interlocutoire du 7 février 2012, le tribunal du travail de Mons a ordonné une réouverture des débats à l'audience du 18 décembre 2012 en vue

d'un débat interactif sur base de différentes pièces à produire; à cette date, la cause fut mise en continuation à l'audience du 17 septembre 2013 et ensuite à l'audience du 17 décembre 2013.

➢ le 20 novembre 2012, le médiateur de dettes reçoit l'autorisation du tribunal du travail de procéder au paiement du principal des créances au départ des fonds dont il disposait sur le compte de la médiation.

Par le jugement entrepris du 21 janvier 2014, le tribunal du travail de Mons déclare la demande de règlement collectif de dettes des époux VC.-B. fondée, notamment, dans la mesure ci-après :

- > impose un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire en vue de rembourser la totalité de l'endettement principal;
- dit qu'une remise totale en accessoires est acquise aux consorts VC.-B.;
- dit qu'il n'y a pas lieu de réaliser les biens des consorts VC.-B.;
- dit qu'à dater du prononcé du jugement, les intéressés retrouvent la libre gestion de leur patrimoine, leurs revenus ne devant plus être versés au compte de la médiation.

La S.A. EUROPABANK relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel – position des parties

La partie appelante sollicite la réformation du jugement querellé et demande à la cour de :

« 1.

Constater que par le jugement a quo, aucun plan judiciaire n'a été établi, ni par ailleurs un plan amiable ;

rouvrir les débats afin de conclure sur la révocation de l'admissibilité au règlement collectif de dettes ou, à défaut, sur la mise en œuvre d'un plan amiable ou judiciaire légal, ceci également du fait de la constitution de nouvelles dettes pendant la procédure de règlement collectif de dettes.

2.

Constater en tout état de cause, si l'on considère qu'un plan judiciaire a été établi —quod non, que tel plan, étant du « type 12 » n'est pas légalement établi, sans porter en compte comme faisant partie de la créance de la concluante les intérêts échus de cette créance à la date respective d'admissibilité des deux règlements collectifs de dettes, joint ultérieurement,_et.sans prévoir de décision concernant l'indemnité faisant partie de la créance de la concluante;

Constater qu'il n'y a dans le cas concret de la cause, pas de motifs de réduire le taux d'intérêt conventionnel et qu'au moins une capitalisation annuelle des intérêts échus doit être respectée;

Constater qu'à défaut d'actif à disposition il y a lieu de considérer la réalisation des biens faisant partie de la masse.

3. Relever en application de l'article 1675/7 §4, la suspension des intérêts à compter du 1^{er} janvier 2009 pour une durée de trois ans au moins en ce qui concerne la créance de la concluante;

Accorder à la concluante un intérêt sur le capital de 148.000 euros durant une période de trois ans, au taux conventionnel, à titre très subsidiaire au taux légal en vigueur au 1^{er} janvier 2009, soit au taux de 5,5%;

- 4. Etablir que les médiés sont tenus de payer les dépens de la procédure connexe pour le montant total de 2.095,30 euros ;
- 5. Etablir que la somme payée à la succession de feu monsieur René VC. doit être restituée à la masse active du règlement collectif de dettes par les médiés ;
- 6. Déclarer l'appel incident non fondé ;
- 7. En ordre tout à fait subsidiaire, avant de statuer sur quelque point que ce soit, rouvrir les débats afin d'inviter les intimés à présenter les documents et à donner les informations nécessaires à leur situation financière en actif et passif à la date du jugement a quo ;
- 8. Dépens comme de droit, le cas échéant à réserver ».

L'intimé sub 1) sollicite la confirmation du jugement querellé. Par ailleurs, il introduit une demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

Le médiateur de dettes fait valoir qu'éventuellement, le montant des intérêts rémunératoires devront être réglés et que, dans ce cas, il faudrait analyser les possibilités d'une réduction ainsi que celles d'un remboursement au regard des sommes dues et des disponibilités financières des débiteurs.

3. <u>Discussion – Décision</u>

Le plan de règlement judiciaire imposé par le jugement querellé est basé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire lequel dispose :

- « § 1^{er}. Tout en respectant l'égalité des créanciers. le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :
- 1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais;
- 2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal;
- 4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.
- § 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui ne peut excéder cinq ans. (L'article 51 n'est pas d'application, à moins que le débiteur n'en sollicite l'application de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur. Le juge statue sur cette demande, par une décision spécialement motivée, le cas échéant dans la décision par laquelle il accorde le plan de règlement judiciaire.)

Le délai de remboursement des contrats de crédit peut être allongé. Dans ce cas, le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit.

- § 3. Le juge subordonne ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il les subordonne également à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.
- § 4. Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, [mais les revenus dont dispose le requérant doivent toujours être supérieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°].
- § 5. Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille ».

La partie appelante considère que le plan imposé par le premier juge n'est pas conforme à cette disposition aux motifs que la date de départ du plan et sa durée ont fluctué en cours de procédure et n'ont pas été fixées. Aux termes d'une argumentation très décousue, elle semble in fine estimer que la date de prise de cours du plan ne pouvait rétroagir et qu'en la faisant rétroagir, la durée du plan est supérieure à 5 ans.

En ce qui concerne la remise de dettes totale des accessoires, la partie appelante s'y oppose aux motifs que les intérêts n'étaient pas suspendus dès lors que les contrats de

crédit n'étaient pas résiliés, en tous cas à l'encontre de Madame B. Elle considère, donc, qu'il y a lieu d'ajouter à la dette des médiés les intérêts échus et non payés à la date du 14 avril 2008, date de l'admission au bénéfice de la procédure de Madame B. et que ces intérêts doivent être capitalisés. Elle estime, en outre, que ces intérêts ne peuvent être anéantis.

Selon elle, le premier juge devait également réactiver le cours des intérêts postadmissibilité.

En ce qui concerne l'indemnité, la partie appelante estime qu'il fallait la maintenir ou, le cas échéant, la réduire partiellement ou totalement.

3.1. Quant à la date de prise de cours et la durée du plan

Les règles relatives à la prise de cours et à la durée du plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire sont les suivantes :

- La durée du plan judiciaire est fixée par le juge et ne peut excéder 5 ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, selon le régime institué par l'article 51 du Code judiciaire, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de sa dignité humaine;
- ➤ Le juge est également habilité à prolonger le délai de remboursement d'un crédit, à condition de ne pas excéder la durée du plan, augmentée de la moitié de la durée restant à courir du crédit ;
- La prise de cours du plan est laissée à l'appréciation du juge.

Comme le relève Christophe BEDORET, la durée d'un plan judiciaire peut être appréciée au regard de différents critères : l'importance de l'endettement en principal, l'âge du débiteur, sa capacité de remboursement ainsi que des évènements extraordinaires dans le chef du débiteur ou du créancier. A titre d'évènements extraordinaires dans le chef du débiteur pouvant justifier une diminution de la durée du plan, l'auteur retient : ses efforts accrus consentis pour rembourser les créanciers, les sacrifices consentis depuis le début de la procédure, son état de santé précaire,... A titre d'évènements extraordinaires dans le chef du créancier pouvant justifier une augmentation de la durée du plan, il mentionne : l'existence de dettes incompressibles ou mettant en péril la dignité humaine du créancier, la négligence du débiteur retardant la procédure,... (Ch. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes ou la vénus de Milo », RDS, 2013, p. 596).

Par ailleurs, à l'instar de cet auteur, la cour considère qu'il y a lieu de valoriser la période d'exécution d'un précédent plan dans la détermination de la durée d'un nouveau plan

soit en réduisant proportionnellement la durée du nouveau plan, soit en englobant la période déjà exécutée dans celle du nouveau plan (Ch. BEDORET, op. cit., p. 598).

Quant à la prise de cours de ce délai, il faut la raisonner en acceptant une rétroactivité. En effet, le point de départ ne peut être tributaire de la date de l'audience du tribunal, en particulier lorsqu'un problème procédural retarde la fixation, ou lorsque la réserve constituée sur le compte de la médiation est de nature à résorber, de manière significative, l'endettement. Il en est d'autant plus ainsi que le droit à la dignité humaine du débiteur s'oppose à ce que la date du dépôt du procès-verbal de carence ou les délais de fixation priment sur les efforts de remboursement consentis par le débiteur (Ch. BEDORET, op. cit., pp. 599-600).

En l'espèce, le premier juge ne s'est pas prononcé explicitement sur la date de prise de cours et sur la durée du plan imposé.

Toutefois, il est manifeste qu'en indiquant qu'une remise totale en accessoires est acquise aux débiteurs et qu'ils retrouvent la libre gestion de leur patrimoine à dater du jugement, le tribunal a implicitement considéré que le plan imposé avait un effet rétroactif.

Compte tenu des circonstances de la cause (âge des débiteurs, efforts consentis pour rembourser les créanciers, durée de la procédure non imputable aux débiteurs,...), la cour estime que cette rétroactivité est justifiée.

Toutefois, le premier juge n'a pas précisé la date effective de la prise de cours du plan, ni sa durée.

Contrairement à ce prétend la partie appelante, cela ne permet de considérer qu'aucun plan judiciaire n'a été établi et, encore moins, que cette absence de précision justifierait une révocation.

En réalité, le tribunal a imposé un plan judiciaire de « type 12 », sans en préciser la date de prise de cours et la durée.

Compte tenu des contestations émises par la partie appelante, il appartiendra à la cour d'apprécier si un tel type de plan est légalement envisageable, dans le cas d'espèce et, dans l'affirmative, d'en déterminer la durée et la prise de cours. Il est, cependant, prématuré de statuer sur ce point.

3.2. Quant aux intérêts

Le premier juge a accordé aux débiteurs une remise totale de dettes en intérêts, qu'il s'agisse des intérêts rémunératoires (avant l'admissibilité) et des intérêts moratoires (post-admissibilité).

Les parties admettent que le montant principal de la créance de la partie appelante a été réglé, soit 151.634,60 € (148.000 € + 3.634,60 €).

Ce qui les oppose, c'est la possibilité, dans le cadre d'un plan de « type 12 », d'accorder une remise totale de dettes pour tous les types d'intérêts, comme l'a fait le premier juge.

Par application de l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité a fait naître une situation de concours entre les créanciers.

La naissance du concours prive le débiteur du bénéfice du terme, par application de l'article 1188 du Code civil, en vertu duquel : « le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier » (Ch. BEDORET, « Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes », in Le règlement collectif de dettes, Commission Université Palais, Larcier, vol. 140, p. 133).

Il y a donc une déchéance automatique du terme.

La survenance du concours entraîne la déchéance du terme et rend exigible la totalité du capital mis à disposition du débiteur en médiation. Si la dénonciation par le prêteur n'a pas eu lieu avant l'admission, il importe peu qu'elle le soit après, vu les effets du concours qui entraîne la déchéance du terme et rend exigible la totalité du capital mis à disposition. Cet effet est logique: ce n'est qu'en intégrant l'ensemble des dettes existantes qu'il pourra être mis fin à l'incapacité durable du débiteur de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir, pour rétablir sa situation financière.

Ainsi, la déchéance du terme inhérente à la procédure de règlement collectif de dettes exclut que des intérêts rémunératoires puissent courir après la décision d'admissibilité.

Logiquement, sur base de ces principes, à dater de la décision d'admissibilité visant Monsieur VC. (6 décembre 2005), les intérêts rémunératoires dus sur l'ouverture de crédit consentie par la partie appelante cessaient de courir et étaient figés à cette date.

Toutefois, la particularité de la cause est que l'ouverture de crédit avait été consentie à Monsieur VC. et à son épouse, Madame B., lesquels se sont engagés solidairement et indivisiblement (article 8.3. de la convention).

Dans ce contexte, la question se pose de savoir si la déchéance du terme née de la décision d'admissibilité de Monsieur VC. s'appliquait également à Madame B. et si, par conséquent, à l'égard de cette dernière, les intérêts rémunératoires étaient également figés.

La réponse est négative.

En effet, les modalités qui affectent l'engagement de tous les débiteurs solidaires, tel que le terme, constituent des exceptions qui sont purement personnelles à chacun des débiteurs de manière telle qu'elles ne sortiront leurs effets qu'à son égard. Ainsi, le créancier peut maintenir l'intégralité de ses poursuites contre les autres débiteurs (P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations », tome II, volume 3, BRUYLANT, 2013, n°1251).

Il s'ensuit qu'indépendamment de la déchéance du terme dans le chef de Monsieur VC., les intérêts rémunératoires ont continué à courir dans le chef de Madame B. jusqu'au jour de son admission au bénéfice de la procédure, soit jusqu'au 14 avril 2008.

Aux termes de l'article 1675/12, § 1^{er}, 2°) et 4°) du Code judiciaire, la remise totale de dettes ne s'applique pas aux intérêts rémunératoires, ceux-ci pouvant tout au plus faire l'objet d'une réduction au taux légal ; il s'agit du taux légal en vigueur au moment où ils étaient dus.

En l'espèce, la cour considère qu'une telle réduction doit être accordée aux débiteurs dès lors que le retard apporté au traitement de la requête en admission de Madame B. ne lui est pas imputable et qu'elle pouvait légitimement croire que la procédure diligentée par son époux pourrait se résoudre suite aux différents plans amiables établis par le médiateur de dettes.

Une fois cette réduction accordée, se pose encore la question de savoir s'il y a lieu, comme le prétend la partie appelante, de capitaliser ces intérêts rémunératoires échus entre le 1^{er} octobre 2005 et le 14 avril 2008.

L'article 1154 du Code civil dispose : « Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ».

La partie appelante prétend que la capitalisation des intérêts débiteurs échus en matière de compte à vue avec crédit se fait par mois, tandis que celle des ouvertures de crédit à terme se fait trimestriellement.

Outre que cette prétention ne repose sur aucun fondement légal, un tel procédé est contraire à la condition d'annalité imposé par l'article 1154 du Code civil.

Par ailleurs, l'anatocisme n'a pas lieu de plein droit; il requiert impérativement une convention spéciale ou une sommation judiciaire; or, la partie appelante n'invoque aucun de ces deux éléments.

Enfin, et à supposer qu'une convention spéciale ait prévu l'anatocisme – ce que la partie appelante ne démontre pas –, l'article 1154 du Code civil prohibe l'anatocisme anticipé des intérêts de manière telle qu'une telle convention serait nulle (Ch. BIQUET-MATHIEU, « Le sort des intérêts dans le droit du crédit, Actualité ou désuétude du Code civil ? », Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.225).

Il s'ensuit que la capitalisation des intérêts n'est pas légalement justifiée.

La partie appelante demande à la cour de réactiver les intérêts échus depuis l'admissibilité ; il s'agit d'intérêts moratoires.

Le cours des intérêts, même garantis par une hypothèque, est suspendu durant la procédure, par application de l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Cette suspension se prolonge jusqu'à la cessation de la procédure de règlement collectif de dettes, à moins qu'un plan de règlement amiable ou qu'un plan de règlement judiciaire « type 12 » n'en dispose autrement.

En effet, dans le cadre d'un plan de « type 12 », le juge est amené à examiner le sort à réserver aux intérêts moratoires et il peut soit les maintenir, soit les réduire, soit les anéantir.

En l'espèce, à l'instar du premier juge, la cour considère qu'une remise totale de dettes s'impose concernant les intérêts moratoires pour les motifs suivants :

- depuis le début de la procédure, les débiteurs ont consentis de sérieux efforts pour rembourser les créanciers et ces efforts ont été réguliers;
- ➢ le temps qu'a pris la procédure ne leur est pas imputable et ce, d'autant que, dans l'intervalle, ils ont participé à l'élaboration de plusieurs plans amiables ;
- il ne peut leur être reproché d'avoir remis en cause le caractère du contrat qui les liait à la partie appelante dès lors que leurs procédures n'ont pas été qualifiées d'abusives;

- l'ouverture de crédit consentie par la partie appelante est sans relation avec le financement de l'immeuble dont les débiteurs sont propriétaires, lequel était soldé avant la procédure;
- indépendamment des contestations qui émaillaient la procédure et qui la retardaient, les débiteurs ont sollicité leurs proches pour obtenir les fonds nécessaires pour rembourser le montant principal des créances et ont volontairement consenti à ce que ce montant soit libéré anticipativement.

Les considérations de la partie appelante quant à l'origine de l'endettement sont sans pertinence tandis que celles relatives à des activités commerciales non autorisées et à la création de dettes nouvelles ne sont nullement établies.

Pour les mêmes motifs, la cour estime qu'il y a lieu d'accorder une remise totale de dettes pour les indemnités forfaitaires et les frais.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le règlement collectif de dettes participe à l'encadrement protecteur des consommateurs des produits financiers, pour permettre de rétablir une situation financière, au terme d'un processus durant lequel leurs conditions de vie doit satisfaire aux critères de la dignité humaine.

Il ressort des considérations que :

- ≥ à tort, le premier juge a accordé une remise totale de dettes pour les intérêts rémunératoires échus du 1^{er} octobre 2005 au 14 avril 2008 (dans cette mesure, l'appel est d'ores et déjà fondé);
- ➢ le plan de règlement judiciaire à venir devra intégrer le remboursement desdits intérêts rémunératoires dont le taux est réduit au taux d'intérêt légal en vigueur au moment où ils étaient dus et sans capitalisation ;
- ➤ à raison, le premier juge a accordé une remise totale de dettes pour les intérêts moratoires échus à dater du 15 avril 2008 et pour les indemnités et frais;

Dès lors que l'appel principal est partiellement fondé, il y a lieu de déclarer l'appel incident visant à entendre condamner l'appelante au paiement de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire non fondé.

Pour le surplus, pour permettre au médiateur de dettes, avec la collaboration des débiteurs, d'analyser la possibilité d'un plan de règlement judiciaire « type 12 » sur base de ces éléments, une réouverture des débats s'impose.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante, de l'intimé sub 1) et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres intimés ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare les appels recevables.

Déclare l'appel principal d'ores et déjà fondé en ce qu'il vise les intérêts rémunératoires.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il accorde une remise totale de dettes pour les intérêts rémunératoires.

Emendant, dit pour droit que le plan de règlement judiciaire à venir devra intégrer le remboursement desdits intérêts rémunératoires dont le taux est réduit au taux d'intérêt légal en vigueur au moment où ils étaient dus et sans capitalisation.

Déclare l'appel principal d'ores et déjà non fondé en ce qu'il vise les intérêts moratoires, les indemnités et les frais et confirme le jugement querellé en ce qu'il accorde la remise totale de dettes pour ces postes.

Déclare l'appel incident non fondé.

Avant dire droit plus avant, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Fixons la cause à l'audience publique du <u>17 mars 2015 à 10 heures 20' pour 40 minutes</u>, de la deuxième chambre de la Cour, siégeant en la Salle G, Cours de Justice, 1, rue des Droits de l'Homme (anciennement rue du Marché au Bétail) à 7000 Mons ;

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 16 SEPTEMBRE 2014 par le Président de la 10ème chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

| 16 | ème | fei | ıil | let |
|----|-----|-----|-----|-----|
| LU | | 150 | | |

| COUR DU TRAVAIL | . DE MONS – ar | rêt du 16 septembre | 2014 - 2014/AM/69 |
|-----------------|----------------|---------------------|-------------------|
| | | | |

Madame Pascale CRETEUR, conseiller, Monsieur Vincenzo DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.